



Arrêt

n° 99 149 du 19 mars 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 août 2012 par X, qui se déclare de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision d'ordre de quitter le territoire décidée par le Secrétaire d'Etat en date du 16/07/2012 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. BASHIZI BISHAKO, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Par un courrier daté du 14 février 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi.

1.3. En date du 26 juin 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable par une décision assortie d'un ordre de quitter le territoire et notifiée au requérant le 16 juillet 2012.

Ledit ordre de quitter le territoire, qui constitue l'acte attaqué, est motivé comme suit :

« L'intéressé séjourne depuis plus longtemps dans le Royaume que le délai stipulé conformément à l'article 6 ou ne parvient pas à fournir la preuve qu'il n'a pas dépassé ce délai (art. 7, alinéa 1, 2° de la Loi du 15/12/1980) ».

1.4. Par un courrier daté du 6 août 2012, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable le 25 octobre 2012. Un recours a été introduit, le 20 décembre 2012, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 99 148 du 19 mars 2013.

2. Examen de la recevabilité

Le Conseil observe, à la lecture de la requête introductive d'instance, que le requérant postule l'annulation et la suspension de l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 16 juillet 2012 en exécution de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour prise à son encontre le 26 juin 2012 et qu'il n'a diligencé aucun recours contre cette dernière décision.

Or, en attaquant uniquement ce qui apparaît clairement comme l'accessoire de la décision d'irrecevabilité de sa demande de séjour, fondée sur l'article 9^{ter} de la loi, le requérant ôte tout effet utile à son recours dès lors qu'aucune contestation ne porte sur la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour, en exécution de laquelle l'ordre de quitter le territoire attaqué a été délivré.

Il y a dès lors lieu de considérer que le requérant n'a pas intérêt à son recours, dans la mesure où «l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris» (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376).

En cas d'annulation de la décision querellée, la partie défenderesse n'aurait en effet d'autre choix que de prendre, en exécution de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du requérant, non attaquée, un nouvel ordre de quitter le territoire constatant l'illégalité du séjour de celui-ci.

Interrogé quant à ce à l'audience, le requérant a fait valoir qu'il lui semblait qu'un recours était pendant à l'encontre de cette décision d'irrecevabilité prise à son encontre le 26 juin 2012, affirmation qui n'est toutefois pas avérée.

Il s'ensuit que le présent recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille treize par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT